

Foire aux questions

Règlement sur la diffusion
de l'information et sur la protection
des renseignements personnels

FOIRE AUX QUESTIONS

La Foire aux questions complète les lignes directrices du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement). Elle a été élaborée à partir des questions provenant de plusieurs organismes publics.

TABLE DES MATIÈRES

FRAIS DE DÉPLACEMENT	1
PERSONNEL DU CABINET	1
FRAIS DE STATIONNEMENT	1
DATE DE DIFFUSION	2
FRAIS DE TAXI	2
COUPONS D'AUTOBUS	2
ACTIVITÉS DE FORMATION	3
ACTIVITÉS DE RÉCEPTION ET D'ACCUEIL	4
CONTRATS DE PUBLICITÉ ET DE PROMOTION	4
DÉPLACEMENTS HORS QUÉBEC, AU CANADA ET À L'ÉTRANGER	5
RAPPORT DE MISSION	5
VÉHICULE DE FONCTION	5
CONTRATS DE TÉLÉCOMMUNICATION MOBILE	6
BAIL DE LOCATION DES ESPACES OCCUPÉS PAR L'ORGANISME PUBLIC	6

FRAIS DE DÉPLACEMENT

PERSONNEL DU CABINET

- ▶ Le bureau d'un président-directeur général (PDG) est-il l'équivalent d'un cabinet de ministre, aux fins de l'application du Règlement?

Non.

Les frais de déplacement du personnel du bureau d'un ou d'une PDG sont divulgués dans le total des frais de déplacement du personnel de l'organisme public.

- ▶ Doit-on séparer le total des dépenses du personnel de cabinet s'il y a un ministre et un ministre délégué pour le même portefeuille ministériel?

Lorsqu'un ministère a deux cabinets ministériels, il diffuse séparément les dépenses de chaque cabinet, en précisant le nom du ou de la ministre responsable.

FRAIS DE STATIONNEMENT

- ▶ Les frais de stationnement payés lors de l'utilisation d'un véhicule loué doivent-ils être divulgués?

Les frais de stationnement doivent être divulgués dans le total des frais de déplacement de l'ensemble du personnel, lorsque le véhicule loué est utilisé par ce dernier.

Lorsqu'un véhicule loué est utilisé par un ou une titulaire d'un emploi supérieur, les frais de location et les frais de stationnement sont divulgués dans les dépenses de déplacement de cette personne. Aux fins de l'application du Règlement, un véhicule loué est considéré comme un véhicule nolisé.

- ▶ Les frais payés par les organismes publics pour la location des espaces de stationnement sont-ils considérés dans les frais de déplacement?

Non. Ces frais ne sont pas concernés par le Règlement.

DATE DE DIFFUSION

- ▶ Si un employé produit un rapport de frais en septembre pour un déplacement effectué en juin, est-ce que le montant sera inclus dans le trimestre de juillet à septembre ou dans celui d'avril à juin?

La diffusion de l'information ne se fait pas en fonction de la date de production du rapport de frais. La diffusion se fait en fonction de la date de l'activité, en l'occurrence du déplacement.

Dans ce cas-ci, l'organisme public diffusera ce déplacement au plus tard le 15 août, puisqu'il s'agit d'une diffusion trimestrielle. Si l'organisme ne connaît pas encore les frais liés à ce déplacement, il l'indiquera dans la section « Information complémentaire » et il viendra la compléter au mois de septembre.

FRAIS DE TAXI

- ▶ Les frais de taxi engagés lors d'un déplacement hors Québec, par exemple lorsqu'un titulaire d'un emploi supérieur en mission en France prend un taxi de l'hôtel jusqu'au lieu où se tient la rencontre, sont-ils diffusés?

Les frais de taxi sont inclus dans le total des frais de déplacement du personnel de l'organisme public, en vertu du paragraphe 16.

- ▶ Si un titulaire d'un emploi supérieur se déplace en taxi et qu'il demande le remboursement de ces frais, doit-on déclarer le déplacement, puisque l'organisme public lui rembourse des frais?

Si un ou une titulaire d'un emploi supérieur demande uniquement le remboursement des frais de taxi, on ne publie aucune information. Les frais de taxi sont cependant déclarés dans le total des frais de déplacement du personnel de l'organisme public.

COUPONS D'AUTOBUS

- ▶ Comment diffuser les frais d'utilisation des coupons d'autobus, sachant que dans certains cas, ces coupons sont achetés dans une période (plusieurs coupons), mais utilisés à une date ultérieure.

Lorsque l'organisation assume le coût du billet d'autobus pour un déplacement, la dépense doit être diffusée.

Par contre, l'achat d'un carnet de billets d'autobus peut être inclus dans le total des déplacements trimestriels du personnel de l'organisme public. Sinon, il faut l'indiquer à la section Information complémentaire, dans le champ Déplacement du personnel de l'organisme public, en précisant que l'organisme a acheté, par exemple, un carnet de cinquante billets d'autobus au coût de mille dollars, pour les déplacements de son personnel, et que dix de ces billets ont été utilisés au cours du trimestre.

ACTIVITÉS DE FORMATION

- ▶ Qui doit diffuser l'information relative à la formation d'un employé d'un organisme public (A) qui est payée par un autre organisme public (B)?

L'organisme public A diffuse les renseignements requis par le Règlement, en précisant que l'organisme B a assumé les coûts de formation de cet employé ou employée.

- ▶ Un organisme donne une formation à l'interne (donnée par son personnel) pour ses avocats, et cette formation est accréditée par le Barreau du Québec. L'organisme paie des frais au Barreau pour que l'activité soit admissible à la formation continue des avocats. Est-ce une activité de formation?

Oui. Il s'agit d'une formation pour laquelle l'organisme public a déboursé des frais. Il expliquera que le coût de l'inscription représente les frais versés au Barreau du Québec pour la reconnaissance de cette activité de formation.

- ▶ Est-ce que les sessions de préparation à la retraite sont des activités de formation?

Oui. Il s'agit d'une activité de formation pour laquelle l'organisme public assume des frais.

- ▶ Quelle adresse doit-on indiquer lorsque la formation se déroule par webdiffusion?

L'adresse à inscrire est celle où a eu lieu la formation plutôt que l'adresse de l'entité. Par exemple, dans le cas où un employé ou une employée de Québec reçoit une formation par webdiffusion et que celle-ci a lieu à Trois-Rivières, l'adresse de la formation est celle de Trois-Rivières.

ACTIVITÉS DE RÉCEPTION ET D'ACCUEIL

- Est-ce qu'une réunion du conseil d'administration d'un organisme public est une réception ou une réunion ministérielle?

Il s'agit d'une réunion ministérielle. Elle n'est pas concernée par le Règlement.

- Un organisme public paie d'avance les frais pour une réception (location de salle et traiteur). Quand doit-il déclarer la dépense; à la date du paiement ou après la réception?

La diffusion des renseignements doit se faire dès que l'activité a eu lieu. La diffusion est liée à l'activité, et non au paiement de celle-ci.

- L'achat des cadeaux fait-il partie des coûts de l'activité? Par exemple, en région, les gens sont invités à assister à une activité, mais compte tenu de la distance, ils ne se déplacent que si les frais de déplacement sont remboursés. On leur envoie toutefois un « cadeau ».

Oui, l'achat des cadeaux fait partie des coûts de l'activité.

- Les conférences de presse sont-elles considérées comme des activités de réception, au sens de la directive 6.1.1.3.2 sur les frais d'accueil et de réception?

Non. La directive 6.1.1.3.2 (<http://www.rpg.tresor.qc/pdf/6-1-3-2.pdf>) définit les activités d'accueil et de réception. Il s'agit, en général, des réceptions de type repas, banquets ou cocktails dans des circonstances qui y sont prévues (réunions de travail avec des personnes qui ne sont pas des employés ou employées du gouvernement du Québec, visites faites par des représentants et représentantes d'organismes privés, etc.).

CONTRATS DE PUBLICITÉ ET DE PROMOTION

- L'impression de dépliants pour la clientèle en général ou pour une clientèle particulière, par exemple lorsque la Commission des transports du Québec publie des dépliants à l'intention des camionneurs, est-elle visée par le paragraphe 24 du Règlement?

Oui. Il s'agit d'une activité de promotion. Les renseignements sont diffusés lorsque ces dépliants ont été réalisés dans le cadre d'un contrat.

- ▶ La production de dépliants qui expliquent comment remplir des formulaires est-elle considérée comme une activité de promotion?

Le Règlement traite des imprimés en général sans se limiter à un type d'imprimés.

- ▶ Les articles promotionnels sont-ils visés par le Règlement (crayons, Post-it avec le logo de l'entité, etc.)?

Il s'agit d'activités de promotion.

DÉPLACEMENTS HORS QUÉBEC, AU CANADA ET À L'ÉTRANGER

RAPPORT DE MISSION

- ▶ Quand un ministre ou un titulaire d'un emploi supérieur doit-il faire un rapport de mission?

Lors de tout déplacement hors Québec pour lequel l'organisme a assumé les frais, en partie ou en totalité.

VÉHICULE DE FONCTION

- ▶ L'organisme public paie une assurance pour un véhicule. S'agit-il d'un coût d'entretien?

Aux fins de l'application du Règlement, les frais d'assurance font partie des frais de location. L'organisme public doit le préciser dans la section Information complémentaire.

- ▶ Si un ministère met fin au contrat de location d'un véhicule avec le Centre de gestion de l'équipement roulant et que celui-ci lui impose une pénalité, celle-ci fait-elle partie des coûts de location?

Non. Toutefois, l'organisme public peut préciser, dans la section « Information complémentaire », que la location du véhicule a pris fin et qu'il a dû payer une pénalité. Il peut indiquer le montant de celle-ci.

CONTRATS DE TÉLÉCOMMUNICATION MOBILE

- ▶ Le coût du service mensuel est-il le montant convenu avec le fournisseur ou le montant réellement dépensé? (Par exemple, si le forfait est de dix cents par texto ou s'il prévoit des frais de messagerie de dix dollars pour cent textos par trimestre.)

Le coût de service mensuel est celui qui est prévu au contrat, incluant les ajouts au forfait de base.

- ▶ Si le contrat prévoit des frais d'itinérance que le ministère paie dans un trimestre, doit-on les diffuser?

Oui. Ces frais font partie des coûts mensuels. Il faut toutefois le préciser dans la section « Information complémentaire ».

- ▶ Si un employé rembourse ses appels personnels, ces coûts sont-ils soustraits des coûts de service mensuels?

Oui, puisque l'organisme public n'a pas déboursé ces frais.

- ▶ Un organisme met à la disposition de ses employés des cellulaires pour leurs déplacements. Ils ne sont pas utilisés en permanence. S'agit-il de forfaits en réserve ou actifs?

Il faut comprendre que lorsqu'on parle de forfaits, il ne s'agit pas de cellulaires, mais des lignes auxquelles on peut attacher des cellulaires. Lorsque des lignes ne sont pas utilisées, elles sont donc en réserve. Dès que l'on connecte des cellulaires à ces lignes, les forfaits sont actifs. Ainsi, les forfaits peuvent être actifs trois fois par an, seulement lorsqu'on y connecte des cellulaires.

BAIL DE LOCATION DES ESPACES OCCUPÉS PAR L'ORGANISME PUBLIC

- ▶ Le montant du loyer annuel est-il le montant prévu au bail ou le montant réellement payé?

Le montant du loyer annuel est celui qui est prévu au bail.

- ▶ Que fait-on s'il y a des hausses de loyer à la fin de l'exercice financier?

Il est loisible à l'organisme public de préciser, dans la section « Information complémentaire », le montant réellement payé, en indiquant les motifs des hausses.

- ▶ Est-ce qu'une pénalité pour cessation de bail fait partie du montant du loyer?

Non.

Toutefois, l'organisme public pourrait indiquer, dans la section « Information complémentaire », qu'il y a eu cessation de bail, en précisant le montant de pénalité payé.

- ▶ Est-ce que l'organisme public diffuse les renseignements relatifs au bail de location du bureau de circonscription du ministre?

Non.

- ▶ Est-ce que l'organisme public diffuse les renseignements relatifs aux baux de location d'entrepôts?

Oui. Lorsque l'organisme public est locataire d'un entrepôt qui est utilisé dans le cadre de la réalisation de la mission.

- ▶ Si des aménagements locatifs sont payés comptant plutôt que remboursés dans le montant du loyer, doit-on les déclarer?

Les frais de location ne comprennent pas les frais des aménagements locatifs. Si tel est le cas, il faudra le préciser dans la section « Information complémentaire ».

- ▶ Si je sous-loue une partie de mes locaux à un organisme, public ou non (partage de locaux), comment chaque organisme doit-il publier les baux? (Dans ce cas, on peut avoir un bail, mais il y a une entente entre les différentes entités pour le partage des coûts.)

Chaque organisme public divulgue le montant qu'il paie pour la location de ses bureaux. L'organisme public locateur ne publie pas les revenus locatifs qu'il reçoit. Il doit, par contre, divulguer ce qu'il paie selon le contrat de location et préciser, dans la section Information complémentaire, qu'il sous-loue les bureaux ou les partage avec un autre organisme public.

**Ministère
du Conseil exécutif**

Québec 